



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX Saison 2024/2025

REUNION RESTREINTE DU 11 JUIN 2025

Participent en visio : MM Daniel CHOMETTE - Bernard COLMANT - Michel CORNIAUX.

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

CHAMPIONNAT

Rencontre R1 Poule A BOULOGNE USCO 2 – CALAIS BEAU MARAIS du 04/05/2025

Réserves techniques de CALAIS BEAU MARAIS. Confirmées

La commission,

Prend note des PV de la CRA section lois du jeu en date du 04/05/2025 publiés le 10/06/2025.

Homologue la rencontre comme suit :

Résultat acquis sur le terrain. Score 3 - 0.

Rencontre U18 à 11 R2 Poule A CHAMBLY OISE FC - GPT FEMININ BCV LAON du 07/06/2025

Courriel de CHAMBLY OISE FC au service d'astreinte du 06/06/2025 à 19H18 informant qu'il ne pourra pas recevoir GPT FEMININ BCV LAON

La commission déclare CHAMBLY OISE FC forfait.

CHAMBLY OISE FC - GPT FEMININ BCV LAON score 0 - 3

3ème forfait à CHAMBLY OISE FC. Amende de 300 euros à CHAMBLY OISE FC (forfait dans les deux dernières journées).

Rencontre U18F à 11 R2 Poule D HAZEBROUCK SC – ERQUINGHEM CS 2 du 07/06/2025

Courriel de ERQUINGHEM CS 2 du 06/06/2025 à 14H04 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à HAZEBROUCK SC

La commission déclare ERQUINGHEM CS 2 forfait.

HAZEBROUCK SC – ERQUINGHEM CS 2 score 3 - 0

2ème forfait à ERQUINGHEM CS 2. Amende de 300 euros à ERQUINGHEM CS 2 (forfait dans les deux dernières journées).

Challenge U15 futsal 2^{ème} phase Niveau 1 PONT DE LA DEULE FUTSAL – LONGUENESSE FUTSAL du 04/05/2025

La commission

Considérant que le joueur PLANCHON CUVELLIER Florentin, licence n° 2547654530, de LONGUENESSE FUTSAL a été sanctionné par la commission de discipline de la Côte d'Opale, réunie le 26/04/2025, de trois matchs de suspension ferme à compter du 17/04/2025 avec le club de LONGUENESSE JS (herbe). Sanction publiée le 28/04/2025.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 28/04/2025, date de la suspension du joueur PLANCHON CUVELLIER Florentin pour le futsal, et le 04/05/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de

LONGUENESSE FUTSAL évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle,
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur PLANCHON CUVELLIER Florentin ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LONGUENESSE FUTSAL pour en reporter le bénéfice du gain à PONT DE LA DEULE FUTSAL. Score 7 - 0.

Inflige au joueur PLANCHON CUVELLIER Florentin, licence n° 2547654530, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 16/06/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à LONGUENESSE FUTSAL.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France **dans un délai de 2 jours** à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France).

Le président
Bernard COLMANT

